

Arrêté n°2021-~~17~~ 301 /MS/CAB

portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un comité chargé de l'évaluation d'un domaine privé de santé dénommé « **la maison de Fati** » en vue de son acquisition par l'Etat et sa transformation en unité d'hémodialyse.

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012, portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques du Burkina Faso.

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Il est créé un comité chargé de l'évaluation d'un domaine privé de santé dénommé « *la maison de Fati* » en vue de son acquisition par l'Etat et sa transformation en unité d'hémodialyse.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Comité est chargé de :

- donner un avis technique sur la cohérence d'ensemble du site et la possibilité pour l'Etat de l'acquérir en vue de son exploitation en tant que unité d'hémodialyse ;
- évaluer la qualité des infrastructures et des équipements en lien avec les référentiels et normes sanitaires, administratives, techniques, domaniales et fiscales ;
- estimer les investissements complémentaires à réaliser en vue de conformer le site aux référentiels et normes d'une unité d'hémodialyse ;
- estimer les dépenses de fonctionnement d'une unité d'hémodialyse ;
- proposer une feuille de route des modalités d'acquisition du domaine et sa mise en fonctionnement ;
- de rédiger un rapport à l'attention du Ministre de la santé.

CHAPITRE 3 : COMPOSITION

Article 3 : le comité d'évaluation de la structure privée d'hémodialyse est composé comme suit :

Superviseur :

- Monsieur Le Secrétaire général du Ministère de la santé

Présidents :

- le Directeur Général de l'Offre des Soins

Rapporteurs :

- le Chargé de mission, Eric N. TOUGOUMA ;
- le Comptable principal des matières du Ministère de la santé ;

Membres :

- le Directeur de l'administration et des finances du Ministère de la santé ;
- un représentant de la Direction des Formations Sanitaires Publiques ;
- un représentant de la Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance (génie civil) ;
- un représentant de la Direction générale de l'offre des soins ;

- un représentant de la Direction de l'Administration et des Finances du Ministère de la santé ; ✓
- un représentant du Bureau Comptables Matières du Ministère de la santé ; ✓
- le chef de service de néphrologie et d'hémodialyse du CHU YO ; ✓
- deux techniciens de maintenance des services de néphrologie et d'hémodialyse du CHU YO et du CHU B ; ✓
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (DGAIE) ;
- la Directrice du contrôle des marchés publics et des engagements financiers du Ministère de la santé (DCMEF) ;
- le président de l'Association Burkinabè des Dialysés et Insuffisants Rénaux (ABUDIR) ou son représentant.

Organisateurs :

- un représentant de la DAF/MS ;
- un représentant de la DGOS.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité se réunit sur convocation de son président.

Article 5 : Les frais de fonctionnement du comité sont assurés par le budget de l'Etat, exercice 2021 : Programme : 055 ; Action : 055 01 ; Chapitre : 100 8000 311 ; Activité : 055 01 04 ; Paragraphe : 609. ✓

Article 6 : Le comité dispose de 21 jours pour ses travaux. Les travaux sont sanctionnés par la production d'un rapport transmis au Ministre de la santé. La prise en charge des membres est de vingt-un (21) jours. ✓

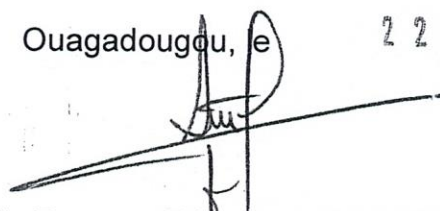
Article 7 : Le comité peut faire appel à des personnes ressources chaque fois que de besoin. Toutefois, le nombre de personnes ressources ne saurait excéder deux (02). ✓

CHAPITRE 5 : DISPOSITION FINALE

Article 8 : le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ouagadougou, le

22 NOV 2021



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon